

l'endroit serait président. Les devoirs du bureau seraient les mêmes que ceux des bureaux de districts etc. etc.

Ce bill a été présenté par M. le Solliciteur-Général Day, le 20 juillet, mais il n'a été livré à l'impression qu'au commencement d'août et mardi, le 3, on en était déjà rendu à la seconde lecture. Certes, on va vite en besogne, quand on veut marcher seul et emporter une mesure de son goût. On craignait sans doute les réclamations des parties compromises ; aussi on n'a pas donné un mot d'avis. On était donc bien éloigné de consulter le clergé ou d'interroger l'opinion publique. Pourtant, partout où le clergé catholique instruit et dirige, il y a loyauté, moralité, progrès, paix et bonheur. L'influence catholique ne crée ni fanatisme, ni querelle religieuse, ni désunion quelconque. On le voit bien par la sympathie, la disposition amicale que lui conservent ceux-mêmes d'une religion différente qui ont un fréquenté, quelque tems, nos maisons d'éducation. Il est même reconnu par l'expérience que la charité catholique qu'on y exerce, est le moyen le plus efficace de prévenir toutes les dissensions religieuses. On n'en pouvait douter ; mais on a voulu faire semblant de l'ignorer. Qu'avait donc fait le clergé catholique, l'évêque canadien pour mériter un semblable isolement dans une mesure qui, avant tout, doit être religieuse et catholiquement religieuse, puisqu'elle concerne une majorité catholique ? Qu'avait fait le clergé ? Demandons plutôt, que n'avait pas fait le clergé pour posséder un droit incontestable à l'exemption d'un aussi humiliant dédain, d'une aussi blessante dénégation ? Qu'on ne s'imagine pas que quelques phrases labiales, prononcées au parlement ou ailleurs, à la louange du clergé, puissent lui faire illusion. Le clergé catholique a la vue trop élevée et la conscience trop forte pour que l'une ou l'autre puisse être affectée par la fumée de l'encens. Mais attachons-nous à la lettre du Bill.

La pensée-mère de ce projet est de concentrer dans les mains d'un seul homme, (qui peut être étranger aux Canadiens, étranger à leur religion,) tous les pouvoirs nécessaires pour former à son goût la jeunesse du pays. En effet, un surintendant, revêtu des droits ci-haut mentionnés, possède une pleine autorité pour cela. Il a l'argent ; il a les hommes ; et la volonté de son maître ne lui manquera pas, il est sous *bon plaisir*. Il est bien vrai qu'il y aura des bureaux de Commissaires électifs ; mais le bureau principal, celui des examinateurs, est au choix du surintendant. Cet homme, créature du gouverneur, avec son action souveraine et à peu près irresponsable, peut donc régenter maîtres et disciples, même décider du dogme et de la morale ; à lui ou à son bureau d'examineurs est dévolu le droit de l'*Index* sur tous les livres à être employés dans les écoles, à lui aussi (en premier ressort) le droit d'acceptation ou de rejet de tous les Instituteurs, tant sous le rapport de la capacité que sous celui de la